
**3rd Session, 60th Legislature
New Brunswick
2 Charles III, 2023-2024**

**3^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
2 Charles III, 2023-2024**

BILL

14

**An Act to Amend the
Police Act**

Read first time: October 31, 2023

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. KRIS AUSTIN

PROJET DE LOI

14

**Loi modifiant la
Loi sur la police**

Première lecture : le 31 octobre 2023

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. KRIS AUSTIN

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la police**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

(a) by repealing the definition "representative" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition de « représentant » et son remplacement par ce qui suit :

“representative” means

« représentant » s'entend,

(a) when used in relation to a member of a police force,

a) relativement à un membre d'un corps de police,

(i) a lawyer who is a member of the Law Society of New Brunswick entitled to practise law in the courts of the Province,

(i) de son avocat, lequel est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick et autorisé à exercer le droit devant les tribunaux de la province,

(ii) the president of the police officer's local trade union or the president's designate,

(ii) du président de la section locale du syndicat dont il est membre ou de toute personne que désigne le président,

(iii) if the member of a police force is not a member of a local trade union, another member of a police force designated by the member to represent the member, or

(iii) s'il n'est pas membre d'une section locale d'un syndicat, de tout autre membre d'un corps de police qu'il désigne pour le représenter, ou

(iv) any other person designated by the member of a police force to represent the member, and

(iv) de toute autre personne qu'il désigne pour le représenter, et

- (b) when used in relation to a special constable,
- (i) the president of the special constable's local trade union or the president's designate,
- (ii) if the special constable is not a member of a local trade union, another special constable designated by the special constable to represent the special constable, or
- (iii) any other person designated by the special constable to represent the special constable; (*représentant*)

(b) in paragraph (a) of the definition "conduct complaint" by striking out "member of a police force" and substituting "member of a police force or special constable";

(c) in the definition "personnel file" by striking out "member of a police force" and substituting "member of a police force or special constable";

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"Executive Director" means the Executive Director appointed under subsection 14.01(1) and includes the Executive Director's delegate; (*directeur général*)

"special constable" means a person appointed under subsection 14.1(1) and, unless the context otherwise requires, includes the Executive Director; (*constable spécial*)

2 The heading "Certificate prima facie proof" preceding section 2.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

Certificate

3 Section 2.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "and is prima facie proof of the facts stated therein" and substituting "and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate";

- b) relativement à un constable spécial,
- (i) du président de la section locale du syndicat dont il est membre ou de toute personne que désigne le président,
- (ii) s'il n'est pas membre d'une section locale d'un syndicat, d'un autre constable spécial qu'il désigne pour le représenter, ou
- (iii) de toute autre personne qu'il désigne pour le représenter; (*representative*)

b) à l'alinéa a) de la définition de « plainte pour inconduite », par la suppression de « d'un membre d'un corps de police » et son remplacement par « d'un membre d'un corps de police ou d'un constable spécial »;

c) à la définition de « dossier personnel », par la suppression de « d'un membre d'un corps de police » et son remplacement par « d'un membre d'un corps de police ou d'un constable spécial »;

d) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« constable spécial » s'entend d'une personne nommée constable spécial en vertu du paragraphe 14.1(1) et, en outre, sauf indication contraire du contexte, du directeur général; (*special constable*)

« directeur général » s'entend du directeur général nommé en vertu du paragraphe 14.01(1) ou de son délégué; (*Executive Director*)

2 La rubrique « Certificat constitue une preuve prima facie » qui précède l'article 2.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certificat

3 L'article 2.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « et constitue une preuve prima facie des faits y mentionnés » et son remplacement par « et, sauf preuve du contraire, constitue une preuve des faits qui y sont mentionnés »;

(b) in subsection (2) by striking out “and is prima facie proof of the facts stated therein” and substituting “and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

2.1(3) A certificate purporting to be issued and signed by the Minister to the effect that the person to whom it is issued is a special constable appointed under this Act is, without proof of the Minister’s appointment, authority or signature, admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

4 *The heading “Provision of police force, violation of provincial law by police officer” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Provision of police force and violation of provincial law by police officer or special constable

5 *Subsection 3(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer” and substituting “A member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a special constable”.*

6 *Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (6.1) the following:*

7(6.11) Despite the expiry of the ten-year period referred to in subsection (6.1), but subject to subsections (6.01) and (9), a member of a board appointed under paragraph (4)(a) or (c) remains in office until the member resigns or is replaced, even if the member’s term of office referred to in subsection (6) has expired.

7 *The heading “Court liaison officers” preceding section 13.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Court liaison officers supporting police officers or members of the Royal Canadian Mounted Police

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et constitue une preuve prima facie des faits y mentionnés » et son remplacement par « et, sauf preuve du contraire, constitue une preuve des faits qui y sont mentionnés »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

2.1(3) Un certificat présenté comme étant délivré et signé par le ministre attestant que la personne à laquelle le certificat est délivré est un constable spécial nommé en application de la présente loi est, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre, admissible en preuve et, sauf preuve du contraire, constitue une preuve des faits qui y sont mentionnés.

4 *La rubrique « Fourniture des services de police, violation d’une loi provinciale par un agent de police » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Fourniture des services de police et violation d’une loi provinciale par un agent de police ou un constable spécial

5 *Le paragraphe 3(4) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police » et son remplacement par « Un membre de la Gendarmerie royale du Canada, un agent de police ou un constable spécial ».*

6 *L’article 7 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6.1) :*

7(6.11) Malgré l’expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (6.1), mais sous réserve des paragraphes (6.01) et (9), les membres d’un comité nommés en application de l’alinéa (4)a) ou c) demeurent en fonction jusqu’à leur démission ou leur remplacement, et ce, en dépit de l’expiration du mandat visé au paragraphe (6).

7 *La rubrique « Agents de liaison avec les tribunaux » qui précède l’article 13.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Appui des agents de police ou des membres de la Gendarmerie royale du Canada par les agents de liaison avec les tribunaux

8 *The Act is amended by adding after section 13.1 the following:*

Court liaison officers supporting special constables

13.11(1) For the purposes of this section, a “court liaison officer” means a person who performs an administrative function to support special constables in their work with the courts, including swearing to an information before a judge of the provincial court.

13.11(2) The Executive Director may appoint a person employed under the Minister, other than a special constable, as a court liaison officer.

13.11(3) A court liaison officer has the powers and immunities of a special constable only for the purpose of performing their function as a court liaison officer.

9 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Executive Director

14.01(1) The Minister may appoint a special constable as an Executive Director.

14.01(2) The appointment of the Executive Director shall

- (a) be in writing, and
- (b) specify the responsibilities and powers of the Executive Director.

14.01(3) The Executive Director may delegate in writing to any person any of the responsibilities or powers of the Executive Director under this Act, except the power of delegation.

14.01(4) The employer of the Executive Director is responsible for

- (a) the discipline of the Executive Director, and
- (b) ensuring that the Executive Director discharges the responsibilities and exercises the powers of the Executive Director in a proper manner.

10 *Section 17.05 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13.1 :*

Appui des constables spéciaux par les agents de liaison avec les tribunaux

13.11(1) Aux fins d’application du présent article, « agent de liaison avec les tribunaux » s’entend de toute personne qui exerce une fonction administrative pour appuyer les constables spéciaux dans leur travail auprès des tribunaux, y compris la dénonciation sous serment devant un juge de la cour provinciale.

13.11(2) Le directeur général peut nommer une personne employée par le ministre, autre qu’un constable spécial, au poste d’agent de liaison avec les tribunaux.

13.11(3) L’agent de liaison avec les tribunaux bénéficie des pouvoirs et des immunités d’un constable spécial dans l’exercice de ses fonctions seulement.

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :*

Directeur général

14.01(1) Le ministre peut nommer un constable spécial au poste de directeur général.

14.01(2) La nomination du directeur général :

- a) est consignée par écrit;
- b) mentionne ses attributions et ses pouvoirs.

14.01(3) Le directeur général peut, par écrit, déléguer à quiconque toute attribution ou tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de délégation.

14.01(4) L’employeur du directeur général :

- a) est responsable de sa discipline;
- b) s’assure qu’il s’acquitte de ses attributions et exerce ses pouvoirs d’une manière convenable.

10 *L’article 17.05 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

17.05(5.1) Despite the expiry of the ten-year period referred to in subsection (5), but subject to subsections (4.1) and (8), a member of a regional policing authority remains in office until the member resigns or is replaced, even if the member's term of office referred to in subsection (4) has expired.

11 *Section 17.2 of the Act is amended by adding after subsection (5.1) the following:*

17.2(5.11) Despite the expiry of the ten-year period referred to in subsection (5.1), but subject to subsections (5.01) and (8), a member of a joint board referred to in subparagraph 17.1(2)(d)(i) or (ii) remains in office until the member resigns or is replaced, even if the member's term of office referred to in subsection (5) has expired.

12 *The heading "Investigation of police matters by Commission" preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Investigation by Commission

13 *Section 22 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

22(1.1) Subject to Part III, if a person has a complaint relating to any aspect of the responsibilities or powers of a special constable, the person may state their complaint in writing to the chair of the Commission.

(b) by adding after subsection (2) the following:

22(2.1) The Commission may refer any complaint received under subsection (1.1) to the Executive Director.

(c) by adding after subsection (3) the following:

22(3.1) If the Executive Director receives a referral of a complaint under subsection (2.1), the Executive Director shall investigate the complaint and shall report to the Commission the results of the investigation, or if the complaint is not investigated, the reason for failure to do so.

17.05(5.1) Malgré l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (5), mais sous réserve des paragraphes (4.1) et (8), les membres d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement, et ce, en dépit de l'expiration du mandat visé au paragraphe (4).

11 *L'article 17.2 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.1) :*

17.2(5.11) Malgré l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (5.1), mais sous réserve des paragraphes (5.01) et (8), les membres d'un comité mixte visé au sous-alinéa 17.1(2)d(i) ou (ii) demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement, et ce, en dépit de l'expiration du mandat visé au paragraphe (5).

12 *La rubrique « Examen des plaintes relatives au maintien de l'ordre » qui précède l'article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Examen des plaintes par la Commission

13 *L'article 22 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

22(1.1) Sous réserve de la partie III, toute personne qui désire formuler une plainte concernant les attributions ou les pouvoirs d'un constable spécial peut le faire par écrit au président de la Commission.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

22(2.1) La Commission peut renvoyer une plainte reçue en application du paragraphe (1.1) au directeur général.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

22(3.1) Le directeur général, saisi conformément au paragraphe (2.1), examine la plainte et communique les résultats de son enquête à la Commission ou, s'il n'est pas procédé à une enquête, indique le motif justifiant cette inaction.

(d) by adding after subsection (4) the following:

22(4.01) At the direction of the Minister, the Commission shall investigate a matter relating to any aspect of the responsibilities or powers of a special constable and may conduct the investigation

- (a) on its own motion, with the approval of the Minister,
- (b) on the request of the Executive Director, or
- (c) in response to a complaint.

(e) in subsection (4.1) by striking out “paragraph (4)(a)” and substituting “paragraph (4)(a) or (4.01)(a)”;

(f) in subsection (9) by striking out “paragraph (4)(a)” and substituting “paragraph (4)(a) or (4.01)(a)”;

(g) by adding after subsection (10) the following:

22(10.1) If the Commission undertakes an investigation under paragraph (4.01)(b), it shall file a report with the Executive Director on the conclusion of the investigation and a hearing, if any.

14 Subsection 22.1(3) of the Act is amended by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”.

15 Section 24.1 of the Act is amended**(a) by repealing the definition “chief officer” and substituting the following:**

“chief officer” means a chief of police, the Commanding Officer of the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police or the Executive Director, as the case may be. (*agent en chef*)

(b) by repealing the definition “officer” and substituting the following:**d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :**

22(4.01) Sur l’ordre du ministre, la Commission est tenue de mener une enquête sur toute question concernant les attributions ou les pouvoirs d’un constable spécial et peut le faire :

- a) de sa propre initiative, avec l’approbation du ministre;
- b) à la demande du directeur général;
- c) à la suite d’une plainte.

e) au paragraphe (4.1), par la suppression de « l’alinéa (4)a » et son remplacement par « l’alinéa (4)a ou (4.01)a »;

f) au paragraphe (9), par la suppression de « l’alinéa (4)a » et son remplacement par « l’alinéa (4)a ou (4.01)a »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :

22(10.1) Lorsqu’elle entreprend une enquête en vertu de l’alinéa (4.01)b), la Commission remet au directeur général un rapport à l’issue de celle-ci et, le cas échéant, de l’audience.

14 Le paragraphe 22.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « d’un membre d’un corps de police ou tout autre renseignement le rendant déterminable » et son remplacement par « d’un membre d’un corps de police ou d’un constable spécial ni tout autre renseignement identificatoire à son sujet ».

15 L’article 24.1 de la Loi est modifié**a) par l’abrogation de la définition d’« agent en chef » et son remplacement par ce qui suit :**

« agent en chef » Selon le cas, un chef de police, le commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada ou le directeur général. (*chief officer*)

b) par l’abrogation de la définition d’« agent » et son remplacement par ce qui suit :

“officer” means a member of the police force, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a special constable, as the case may be. (*agent*)

16 *Paragraph 24.6(g) of the Act is amended by striking out “with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or deputy chief of police” and substituting “with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police, deputy chief of police or civic authority or the Executive Director, as the case may be”.*

17 *Subsection 24.7(2) of the Act is amended by striking out “to the relevant disciplinary authority” and substituting “to the relevant disciplinary authority and to the Commission”.*

18 *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “conduct complaint” and “appropriate chief of police or deputy chief of police” and substituting “conduct complaint concerning a member of a police force” and substituting “appropriate chief of police, deputy chief of police or civic authority”, respectively;

(b) by adding after subsection (2) the following:

25(2.1) A person shall file a conduct complaint concerning a special constable, other than the Executive Director, in writing with the chair of the Commission or with the Executive Director.

25(2.2) A person shall file a conduct complaint concerning the Executive Director in writing with the chair of the Commission or the Minister.

25(2.3) A service or policy complaint or a conduct complaint shall be made on a form provided by the Commission, but any deviation from that form not affecting the substance nor calculated to mislead will not invalidate the form used.

(c) in subsection (3) by striking out “chief of police, civic authority or Commission, as the case may be” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director, Minister or Commission, as the case may be”;

« agent » Selon le cas, un membre d’un corps de police, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un constable spécial. (*officer*)

16 *L’alinéa 24.6g) de la Loi est modifié par la suppression de « auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié » et son remplacement par « auprès du président de la Commission, auprès du chef de police, du chef de police adjoint ou de l’autorité municipale approprié ou auprès du directeur général, selon le cas ».*

17 *Le paragraphe 24.7(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’autorité disciplinaire concernée » et son remplacement par « à l’autorité disciplinaire concernée et à la Commission ».*

18 *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « une plainte pour inconduite » et de « ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié » et leur remplacement par « une plainte pour inconduite contre un membre d’un corps de police » et « ou auprès du chef de police, du chef de police adjoint ou de l’autorité municipale approprié », respectivement;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

25(2.1) La personne qui formule une plainte pour inconduite contre un constable spécial qui n’est pas le directeur général la dépose par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du directeur général.

25(2.2) La personne qui formule une plainte pour inconduite contre le directeur général la dépose par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du ministre.

25(2.3) La plainte relative aux services ou aux politiques ou pour inconduite est déposée au moyen de la formule que fournit la Commission, et cette formule n’est pas invalidée par des variantes qui ne changent pas son fond ou qui ne sont pas de nature à induire en erreur.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Le chef de police, l’autorité municipale ou la Commission, selon le cas, » et son remplacement par « Le chef de police, l’autorité municipale, le directeur général, le ministre ou la Commission, selon le cas, »;

(d) in subsection (4) by striking out “chief of police or civic authority, the chief of police or civic authority” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director or Minister, the chief of police, civic authority, Executive Director or Minister”.

19 Section 25.1 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

25.1(3.1) The Executive Director shall commence an examination into the conduct of a special constable where no conduct complaint is filed, within one year after the day on which Executive Director becomes aware of the alleged breach of the code.

25.1(3.2) The Minister shall commence an examination into the conduct of the Executive Director where no conduct complaint is filed, within one year after the day on which the Minister becomes aware of the alleged breach of the code.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

25.1(4) Within 120 days after the filing of a conduct complaint, the chief of police, civic authority, Executive Director, Minister, special constable or police officer, as the case may be, may request to the Commission in writing a settlement conference, and the Commission shall notify the chief of police, civic authority, Executive Director, Minister, special constable and police officer, as the case may be, and the complainant of the request within ten days after receiving the request.

(c) in subsection (4.1) by striking out “section 28.9 or 31.8, as the case may be” and “the chief of police or the civic authority, as the case may be” and substituting “section 28.9, 29.571, 31.8 or 32.471, as the case may be” and “the chief of police, civic authority, Executive Director or Minister, as the case may be”, respectively.

20 Section 25.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chief of police, civic authority or Commission” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director, Minister or Commission”;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « d’un chef de police ou d’une autorité municipale, le chef de police ou l’autorité municipale » et son remplacement par « d’un chef de police, d’une autorité municipale, du directeur général ou du ministre, il ».

19 L’article 25.1 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

25.1(3.1) Si aucune plainte n’a été déposée, le directeur général commence un examen de la conduite d’un constable spécial dans l’année qui suit la date à laquelle il a eu connaissance de la prétendue infraction au code.

25.1(3.2) Si aucune plainte n’a été déposée, le ministre commence un examen de la conduite du directeur général dans l’année qui suit la date à laquelle il a eu connaissance de la prétendue infraction au code.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

25.1(4) Dans les cent vingt jours du dépôt d’une plainte pour inconduite, le chef de police, l’autorité municipale, le directeur général, le ministre, le constable spécial ou l’agent de police, selon le cas, peut demander par écrit à la Commission la tenue d’une conférence de règlement, et, dans les dix jours de la réception de la demande, la Commission en avise le demandeur ainsi que le plaignant.

c) au paragraphe (4.1), par la suppression de « l’article 28.9 ou 31.8, selon le cas » et de « le chef de police ou l’autorité municipale, selon le cas » et leur remplacement par « l’article 28.9, 29.571, 31.8 ou 32.471, selon le cas » et « le chef de police, l’autorité municipale, le directeur général ou le ministre, selon le cas », respectivement.

20 L’article 25.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le chef de police, l’autorité municipale ou la Commission » et son remplacement par « le chef de police, l’autorité municipale, le directeur général, le ministre ou la Commission »;

(b) in subsection (2) by striking out “chief of police or civic authority” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director or Minister”;

(c) in subsection (4) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”;

(d) in subsection (5) by striking out “chief of police or civic authority” wherever it appears and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director or Minister”;

(e) in subsection (5.1) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”.

21 Subsection 25.3(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a chief of police or civic authority” and substituting “a chief of police, a civic authority, the Executive Director or the Minister”;

(b) in paragraph (a) by striking out “chief of police or civic authority, as the case may be” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director or Minister, as the case may be”;

(c) in paragraph (b) by striking out “chief of police or civic authority, as the case may be” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director or Minister, as the case may be”.

22 Section 25.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking “chief of police, civic authority or Commission, as the case may be” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director, Minister or Commission, as the case may be”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le chef de police ou l'autorité municipale » et son remplacement par « le chef de police, l'autorité municipale, le directeur général ou le ministre »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « d'un membre d'un corps de police » et son remplacement par « d'un membre d'un corps de police ou d'un constable spécial »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « Lorsque le chef de police ou l'autorité municipale rend » et de « le chef de police ou l'autorité municipale donne » et leur remplacement par « Lorsque le chef de police, l'autorité municipale, le directeur général ou le ministre rend » et « il donne », respectivement;

e) au paragraphe (5.1), par la suppression de « d'un membre d'un corps de police » et son remplacement par « d'un membre d'un corps de police ou d'un constable spécial ».

21 Le paragraphe 25.3(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du chef de police ou de l'autorité municipale » et son remplacement par « du chef de police, de l'autorité municipale, du directeur général ou du ministre »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas » et son remplacement par « au chef de police, à l'autorité municipale, au directeur général ou au ministre, selon le cas »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas » et son remplacement par « au chef de police, à l'autorité municipale, au directeur général ou au ministre, selon le cas ».

22 L'article 25.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas » et son remplacement par « du chef de police, de l'autorité municipale, du directeur général, du ministre ou de la Commission, selon le cas »;

(b) by adding after subsection (3) the following:

25.4(3.1) If the notice of withdrawal is filed with the Executive Director, the Executive Director shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and to the affected special constable.

25.4(3.2) If the notice of withdrawal is filed with the Minister, the Minister shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and to the Executive Director.

(c) in subsection (4) by striking out “to the appropriate chief of police or civic authority and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, to the affected member of a police force” and substituting “to the appropriate chief of police or civic authority, to the Executive Director or to the Minister, as the case may be, and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force or special constable, to the affected member of the police force or to the affected special constable”;

(d) by adding after subsection (5) the following:

25.4(5.1) Despite subsections (3.1) and (4), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the affected special constable has been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 29.531(1), the Executive Director or Commission, as the case may be, may, in the discretion of the Executive Director or Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the special constable.

25.4(5.2) Despite subsections (3.2) and (4), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the Executive Director has been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 32.432(1), the Minister or Commission, as the case may be, may, in the discretion of the Minister or Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the Executive Director.

(e) in subsection (6)**(i) in paragraph (a)**

(A) in subparagraph (i) of the English version by striking out “or” at the end of the subparagraph;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

25.4(3.1) Si l’avis de retrait de la plainte est déposé auprès du directeur général, ce dernier, immédiatement après l’avoir reçu, en fournit une copie à la Commission et au constable spécial mis en cause.

25.4(3.2) Si l’avis de retrait de la plainte est déposé auprès du ministre, ce dernier, immédiatement après l’avoir reçu, en fournit une copie à la Commission et au directeur général.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « au chef de police ou à l’autorité municipale approprié et, si la plainte porte sur la conduite d’un membre d’un corps de police, au membre d’un corps de police mis en cause » et son remplacement par « au chef de police ou à l’autorité municipale approprié, au directeur général ou au ministre, selon le cas, et, si la plainte porte sur la conduite d’un membre d’un corps de police ou d’un constable spécial, à celui d’entre eux qui est mis en cause »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

25.4(5.1) Par dérogation aux paragraphes (3.1) et (4), si l’avis de retrait d’une plainte pour inconduite est déposé avant que le constable spécial mis en cause n’ait été avisé du fondement de la plainte en application du paragraphe 29.531(1), le directeur général ou la Commission, selon le cas, peut décider à sa discrétion de ne pas lui fournir de copie de l’avis.

25.4(5.2) Par dérogation aux paragraphes (3.2) et (4), si l’avis de retrait d’une plainte pour inconduite est déposé avant que le directeur général n’ait été avisé du fondement de la plainte en application du paragraphe 32.432(1), le ministre ou la Commission, selon le cas, peut décider à sa discrétion de ne pas lui fournir de copie de l’avis.

e) au paragraphe (6),**(i) à l’alinéa a),**

(A) au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin du sous-alinéa;

(B) in subparagraph (ii) of the French version by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma;

(B) au sous-alinéa (ii) de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(C) by adding after subparagraph (ii) the following:

(C) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :

(iii) order the Executive Director to process the complaint under Subdivision b.1 of Division C, or

(iii) soit ordonner au directeur général de traiter la plainte en application de la sous-section b.1 de la section C,

(iv) order the Minister to process the complaint under Subdivision c.1 of Division C,

(iv) soit ordonner au ministre de traiter la plainte en application de la sous-section c.1 de la section C;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(b.1) the Executive Director may, on the Executive Director’s own motion, process the complaint under Subdivision b.1 of Division C,

b.1) le directeur général peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section b.1 de la section C;

(iv) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(v) by adding after paragraph (c) the following:

(v) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

(d) the Minister may, on the Minister’s own motion, process the complaint under Subdivision c.1 of Division C.

d) le ministre peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section c.1 de la section C.

(f) in subsection (7) by striking out “subsection (6)” and substituting “subparagraph (6)(a)(i) or (ii) or paragraph (6)(b) or (c)”;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « du paragraphe (6) » et son remplacement par « du sous-alinéa (6)a(i) ou (ii) ou de l’alinéa (6)b) ou c) »;

(g) by adding after subsection (7) the following:

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

25.4(8) The Executive Director or Commission, as the case may be, may give the complainant notice in writing of the decision under subparagraph (6)(a)(i) or (iii) or paragraph (6)(b.1) and shall give the affected special constable notice in writing of the decision.

25.4(8) Le directeur général ou la Commission, selon le cas, donne au constable spécial mis en cause un avis écrit de la décision rendue au titre du sous-alinéa (6)a(i) ou (iii) ou de l’alinéa (6)b.1), qu’il peut également donner au plaignant.

25.4(9) The Minister or Commission, as the case may be, may give the complainant notice in writing of the decision under subparagraph (6)(a)(i) or (iv) or paragraph

25.4(9) Le ministre ou la Commission, selon le cas, donne au directeur général un avis écrit de la décision

(6)(d) and shall give the Executive Director notice in writing of the decision.

23 *Section 25.7 of the Act is amended by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”.*

24 *Section 26.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a chief of police or civic authority” and substituting “a chief of police, a civic authority or the Executive Director”;

(b) in subsection (2) by striking out “a chief of police or civic authority” wherever it appears and substituting “a chief of police, a civic authority or the Executive Director”;

(c) in subsection (3) by striking out “a chief of police or civic authority” wherever it appears and substituting “a chief of police, a civic authority or the Executive Director”.

25 *Paragraph 26.3(d) of the Act is amended by striking out “chief of police, civic authority or Commission, as the case may be” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director, Minister or Commission, as the case may be”.*

26 *Section 26.4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “every member of a police force, including an auxiliary police officer,” and substituting “every member of a police force, including an auxiliary police officer, and every special constable”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “member of the police force” and substituting “member of the police force or special constable”;

rendue au titre du sous-alinéa (6)a)(i) ou (iv) ou de l’alinéa (6)d), qu’il peut également donner au plaignant.

23 *L’article 25.7 de la Loi est modifié par la suppression de « lorsqu’il y a une prétendue infraction au code contre un membre d’un corps de police » et son remplacement par « lorsqu’un membre d’un corps de police ou un constable spécial est accusé d’une infraction au code ».*

24 *L’article 26.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un chef de police ou une autorité municipale » et son remplacement par « un chef de police, une autorité municipale ou le directeur général »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un chef de police ou une autorité municipale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « un chef de police, une autorité municipale ou le directeur général »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « un chef de police ou une autorité municipale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « un chef de police, une autorité municipale ou le directeur général ».

25 *L’alinéa 26.3d) de la Loi est modifié par la suppression de « du chef de police, de l’autorité municipale ou de la Commission, selon le cas » et son remplacement par « du chef de police, de l’autorité municipale, du directeur général, du ministre ou de la Commission, selon le cas ».*

26 *L’article 26.4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « chaque membre d’un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, » et son remplacement par « chaque membre d’un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, et chaque constable spécial »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « au membre d’un corps de police » et son remplacement par « au membre d’un corps de police ou au constable spécial »;

(ii) in paragraph (b) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or of the special constable”.

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « du membre du corps de police » et son remplacement par « du membre d’un corps de police ou du constable spécial ».

27 The Act is amended by adding after section 27.4 the following:

27 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27.4 :

Summary dismissal by Commission of a conduct complaint

Rejet sommaire par la Commission d’une plainte pour inconduite

27.41(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission,

27.41(1) La Commission peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite si elle estime que la plainte ou une partie de celle-ci :

- (a) the complaint or part of the complaint is without merit,
- (b) the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or
- (c) the complaint or part of the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission.

- a) ou bien est non fondée;
- b) ou bien est futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) ou bien ne relève pas de sa compétence.

27.41(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant and the chief of police notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

27.41(2) Si elle décide de rejeter en totalité ou en partie, de façon sommaire, une plainte pour inconduite, la Commission donne au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision motivée.

28 The heading “Summary dismissal of a conduct complaint” preceding section 27.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

28 La rubrique « Rejet sommaire d’une plainte pour inconduite » qui précède l’article 27.5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Summary dismissal by the chief of police of a conduct complaint

Rejet sommaire par un chef de police d’une plainte pour inconduite

29 The heading “Review of summary dismissal” preceding section 27.6 of the Act is repealed and the following is substituted:

29 La rubrique « Révision du rejet sommaire » qui précède l’article 27.6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Review by Commission of summary dismissal

Révision par la Commission du rejet sommaire

30 Section 28.1 of the Act is amended

30 L’article 28.1 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “a member of another police force” and substituting “a member of another police force or a special constable”;

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « membre d’un autre corps de police » et son remplacement par « membre d’un autre corps de police ou un constable spécial »;

(b) *in paragraph (2)(a) by striking out “a member of another police force” and substituting “a member of another police force or a special constable”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “a police officer of another police force” and substituting “a police officer of another police force or a special constable”.*

31 *The Act is amended by adding after section 29.51 the following:*

Subdivision b.1

Complaints Concerning the Conduct of a Special Constable

Temporary reassignment and suspension

29.52(1) Despite any other provision of this Act, the Executive Director may reassign or suspend a special constable, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the Executive Director has reason to believe that the special constable has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the Executive Director determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a special constable or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the special constable is likely to bring the reputation of the Crown in right of the Province into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the Crown in right of the Province; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the special constable is incapable of carrying out their regular duties.

29.52(2) If conditions have materially changed in the opinion of the Executive Director, the Executive Director may

- (a) terminate the suspension of a special constable, or

b) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « membre d’un autre corps de police » et son remplacement par « membre d’un autre corps de police ou un constable spécial »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « agent de police d’un autre corps de police » et son remplacement par « agent de police d’un autre corps de police ou un constable spécial ».

31 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 29.51 :*

Sous-section b.1

Plaintes portant sur la conduite d’un constable spécial

Mutation et suspension temporaire

29.52(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le directeur général peut, n’ayant d’autres solutions raisonnables, muter ou suspendre un constable spécial durant la période de traitement de la plainte pour inconduite s’il a des raisons de croire que le constable spécial a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et s’il est satisfait à l’une des conditions suivantes :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d’un constable spécial ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l’omission de muter ou de suspendre le constable spécial jette le discrédit sur la Couronne du chef de la province;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l’infraction, si prouvée, minerait la confiance du public dans la Couronne du chef de la province;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que le constable spécial est incapable d’exécuter ses fonctions régulières.

29.52(2) S’il estime que les conditions ont sensiblement changé, le directeur général peut :

- a) soit mettre fin à la suspension du constable spécial;

(b) act under subsection (1) more than once during the processing of a conduct complaint.

29.52(3) A special constable referred to in subsection (1) shall be suspended with pay, up to a maximum of 180 days, after which time the special constable shall be suspended without pay.

29.52(4) The maximum number of days for which a special constable may be paid applies to the cumulative number of days for which the special constable is suspended during the processing of a conduct complaint.

Suspension without pay

29.521(1) Pending the outcome of proceedings taken under this Part and despite any other provision of this Act or the regulations, with regard to a special constable who pleads guilty or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

(a) the Executive Director may suspend without pay the special constable, even if the finding or sentence is under appeal, and

(b) if the special constable is suspended at the time of pleading guilty or being found guilty, the special constable shall remain suspended and shall not receive pay, even if the finding or sentence is under appeal.

29.521(2) If a special constable is acquitted following an appeal, the special constable shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the special constable would have been entitled but for the suspension.

29.521(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the special constable shall receive all the pay, remuneration, benefits and seniority to which the special constable would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the special constable is not entitled to as a result of a corrective and disciplinary measure imposed by an arbitrator or agreed to by the parties to a settlement conference.

b) soit agir en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

29.52(3) Le constable spécial que vise le paragraphe (1) est suspendu avec traitement jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts jours, après quoi il est suspendu sans traitement.

29.52(4) Le nombre maximal de jours pour lesquels le constable spécial peut recevoir un traitement s'applique au nombre cumulatif de jours pour lesquels il est suspendu durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

Suspension sans traitement

29.521(1) En attendant les résultats de la procédure engagée en application de la présente partie et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, s'agissant d'un constable spécial qui plaide coupable à une infraction à une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou qui est reconnu coupable d'une telle infraction :

a) le directeur général peut le suspendre sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel;

b) s'il est suspendu au moment de plaider coupable ou d'être reconnu coupable, il demeure suspendu, et ce, sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel.

29.521(2) Le constable spécial qui est acquitté à la suite d'un appel reçoit la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficie des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eût été la suspension.

29.521(3) À l'issue des procédures engagées en application de la présente partie, le constable spécial reçoit la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficie des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eût été la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l'ancienneté non reconnue en raison des mesures correctives et disciplinaires ou bien qui ont été imposées par un arbitre, ou bien sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement.

29.521(4) Subsection (3) does not apply if the special constable is dismissed.

Prohibition during suspension

29.522(1) A special constable shall not during a period of suspension

- (a) discharge the responsibilities or exercise the powers of a special constable, or
- (b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of a special constable unless required to do so for a court appearance or by the Executive Director.

29.522(2) A special constable who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Examination if no conduct complaint is filed

29.523 The Executive Director may, on the Executive Director's own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a special constable, whether or not a conduct complaint is filed.

Suspension of the processing of a conduct complaint

29.524(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of the Executive Director, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision if the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

29.524(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint, the period during which the processing is suspended shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a special constable may be paid.

Who processes a conduct complaint

29.53 If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a special constable or reviews the decision the Executive Director on

29.521(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où le constable spécial est renvoyé.

Interdiction durant la suspension

29.522(1) Un constable spécial ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les attributions ni les pouvoirs d'un constable spécial;
- b) utiliser l'équipement ni porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne d'un constable spécial, à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par le directeur général.

29.522(2) Le constable spécial qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Examen sans plainte

29.523 À la demande de la Commission, le directeur général examine la conduite d'un constable spécial, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non. Il peut également le faire de sa propre initiative.

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

29.524(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du directeur général, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite auquel il est procédé sous le régime de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

29.524(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite, la période pendant laquelle son traitement est suspendu n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une telle plainte, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un constable spécial peut recevoir un traitement.

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

29.53 Si elle caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un constable spécial, ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par

characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a special constable, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the Executive Director to process the complaint.

Notification of the special constable

29.531(1) The Executive Director shall give the special constable notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the Executive Director receives the conduct complaint under section 29.53.

29.531(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (4), the Executive Director may withhold notification of the special constable if the Executive Director determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

29.531(3) If the Executive Director decides to withhold notification under subsection (2), the Executive Director shall immediately give the Commission notice in writing of the decision.

29.531(4) The Commission may order the Executive Director to give the special constable notice in writing of the substance of the conduct complaint, and the Executive Director shall comply immediately with the order.

Summary dismissal by the Commission of a conduct complaint

29.532(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission,

- (a) the complaint or part of the complaint is without merit,
- (b) the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or
- (c) the complaint or part of the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission.

29.532(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant and the Executive Director notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

le directeur général et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un constable spécial, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite au directeur général pour qu'elle soit traitée.

Avis au constable spécial

29.531(1) Le directeur général donne au constable spécial un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application de l'article 29.53.

29.531(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), le directeur général peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'il juge que le fait d'aviser le constable spécial de la plainte pour inconduite pourrait en compromettre le traitement.

29.531(3) S'il décide, en vertu du paragraphe (2), de s'abstenir de donner l'avis, le directeur général en avise immédiatement la Commission par écrit.

29.531(4) La Commission peut ordonner au directeur général de donner au constable spécial un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite, auquel cas il y obtempère immédiatement.

Rejet sommaire par la Commission d'une plainte pour inconduite

29.532(1) La Commission peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite si elle estime que la plainte ou une partie de celle-ci :

- a) ou bien est non fondée;
- b) ou bien est futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) ou bien ne relève pas de sa compétence.

29.532(2) Si elle décide de rejeter en totalité ou en partie, de façon sommaire, une plainte pour inconduite, la Commission donne au plaignant et au directeur général un avis écrit de sa décision motivée.

Summary dismissal by the Executive Director of a conduct complaint

29.533(1) The Executive Director may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Executive Director, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

29.533(2) If the Executive Director decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Executive Director shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Review of summary dismissal

29.54(1) The Commission shall review the decision of the Executive Director to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 29.533(1) and shall

- (a) confirm the decision and give the Executive Director notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision, order the Executive Director to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the special constable notice in writing of its decision.

29.54(2) If the Executive Director receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the Executive Director shall immediately forward the information to the Commission, and if, in the opinion of the Commission, the information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the Executive Director to proceed with processing the conduct complaint.

29.54(3) If the Commission orders the Executive Director to proceed with processing the conduct complaint under subsection (2), the period between the summary dismissal and the resumption of processing the conduct complaint shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a special constable may be paid.

29.54(4) On receiving new information and ordering the Executive Director to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the Executive Director, complainant and affected special constable notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

Rejet sommaire par le directeur général d'une plainte pour inconduite

29.533(1) Le directeur général peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite s'il estime que la plainte ou une partie de celle-ci est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

29.533(2) S'il décide de rejeter en totalité ou en partie, de façon sommaire, une plainte pour inconduite, le directeur général donne au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision motivée.

Révision du rejet sommaire

29.54(1) La Commission révisé la décision du directeur général de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 29.533(1) et :

- a) ou bien la confirme et lui donne un avis écrit de sa décision;
- b) ou bien l'infirme, lui ordonne de traiter la plainte pour inconduite et donne au plaignant et au constable spécial un avis écrit de sa décision.

29.54(2) S'il reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, le directeur général les envoie immédiatement à la Commission qui, si elle estime que ceux-ci exigent une révision de l'affaire, peut lui ordonner de traiter la plainte pour inconduite.

29.54(3) Si la Commission ordonne au directeur général de traiter la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la période entre le rejet sommaire de celle-ci et la reprise de son traitement n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un constable spécial peut recevoir un traitement.

29.54(4) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne au directeur général de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission lui donne, ainsi qu'au plaignant et au constable spécial mis en cause, un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements et les motifs de l'ordonnance.

Informal resolution

29.541(1) Subject to section 29.533, if the Commission refers a conduct complaint to the Executive Director to process the complaint, the Executive Director shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

29.541(2) If the Executive Director decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the Executive Director shall give the complainant and the special constable notice in writing of the decision to attempt to resolve the complaint informally.

29.541(3) If a complaint is resolved informally,

- (a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and
- (b) the Executive Director shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

29.541(4) Within 14 days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

29.541(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a special constable.

Statements

29.542(1) No answer given or statement made by a complainant or a special constable in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the special constable gave an answer or made a statement knowing it to be false.

29.542(2) Without limiting subsection (1), an apology by the special constable shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

Règlement informel

29.541(1) Sous réserve de l'article 29.533, si la Commission renvoie une plainte pour inconduite au directeur général pour qu'elle soit traitée, celui-ci détermine si elle peut être réglée de façon informelle.

29.541(2) S'il décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, le directeur général donne au plaignant et au constable spécial un avis écrit de sa décision.

29.541(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

- a) les résultats du règlement informel sont présentés par écrit, en détail;
- b) le directeur général donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

29.541(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours de la réception des résultats du règlement informel en application de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de les réviser.

29.541(5) Aucune mention d'un règlement informel d'une plainte pour inconduite n'est consignée au dossier de service concernant la discipline du constable spécial ni à son dossier personnel.

Déclarations

29.542(1) Ni les réponses données ni les déclarations faites par le plaignant ou le constable spécial dans le cadre d'une tentative de règlement informel d'une plainte pour inconduite ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

29.542(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), aucunes excuses présentées par le constable spécial ne seront admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente visée par la présente loi.

Review of the results of informal resolution

29.543(1) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the results of the informal resolution under subsection 29.541(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, special constable and Executive Director notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the Executive Director to proceed with processing the conduct complaint.

29.543(2) If the Commission reviews the results of an informal resolution, the period between the commencement of the review and the decision by the Commission shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a special constable may be paid.

Investigation

29.55(1) The Executive Director shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the Executive Director and the special constable fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the Executive Director determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

29.55(2) If the Executive Director proceeds with an investigation under subsection (1), the Executive Director shall give the complainant and the special constable notice of this in writing.

29.55(3) The Executive Director shall give the Commission notice in writing of the decision of the Executive Director to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

29.55(4) An investigation into a conduct complaint does not prevent the resolution of the conduct complaint by informal resolution or summary dismissal.

Révision des résultats du règlement informel

29.543(1) À la demande du plaignant, la Commission révisé les résultats d'un règlement informel visé au paragraphe 29.541(3). Elle peut également le faire de sa propre initiative. Il lui incombe ensuite de faire ce qui suit :

- a) soit les confirmer et donner au plaignant, au constable spécial et au directeur général un avis écrit de sa décision;
- b) soit les infirmer et ordonner au directeur général de procéder au traitement de la plainte pour inconduite.

29.543(2) Si la Commission révisé les résultats d'un règlement informel, la période entre le début du processus de révision et sa décision n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un constable spécial peut recevoir un traitement.

Enquête

29.55(1) Le directeur général procède à une enquête sur une plainte pour inconduite dans les cas suivants :

- a) lui et le constable spécial ne réussissent pas à régler la plainte de façon informelle;
- b) il décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

29.55(2) S'il procède à l'enquête prévue au paragraphe (1), le directeur général en avise le plaignant et le constable spécial par écrit.

29.55(3) Le directeur général donne à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête dans le cas mentionné à l'alinéa (1)a) ou b).

29.55(4) La tenue d'une enquête sur une plainte pour inconduite n'empêche pas le règlement informel de celle-ci ni son rejet sommaire.

Appointment of investigator

29.551(1) If the Executive Director conducts an investigation into a conduct complaint, the Executive Director shall, within 30 days after the filing of the complaint,

(a) appoint as an investigator a member of a police force or a special constable who is of a higher rank than the special constable being investigated, or

(b) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

29.551(2) Despite subsection (1), the Executive Director shall, if the Executive Director determines an external investigation is necessary in order to preserve public confidence in the complaint process or, if the Commission orders it,

(a) appoint as an investigator a member of a police force who is of a higher rank than the special constable being investigated, or

(b) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

29.551(3) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from the Executive Director the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint as an investigator a police officer who is of a higher rank than the special constable being investigated, or, within 30 days after the filing of the complaint, appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

Investigation report

29.552(1) Within 60 days after the appointment of an investigator, the investigator shall provide the Executive Director with the full details of the investigation, including

(a) a summary of the investigator's findings and conclusions,

(b) a true copy of the investigation report,

(c) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,

(d) a true copy of documents removed, and

Nomination d'un enquêteur

29.551(1) S'il procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, le directeur général nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, l'une des personnes suivantes :

a) un membre d'un corps de police ou un constable spécial qui est d'un grade supérieur à celui du constable spécial faisant l'objet de l'enquête;

b) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en application de l'article 26.2.

29.551(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il détermine qu'une enquête externe est essentielle afin de maintenir la confiance du public dans le processus de traitement de plaintes, ou si la Commission l'ordonne, le directeur général nomme à titre d'enquêteur l'une des personnes suivantes :

a) un membre d'un corps de police qui est d'un grade supérieur à celui du constable spécial faisant l'objet de l'enquête;

b) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en application de l'article 26.2.

29.551(3) Si, en application de l'article 26.1, elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par le directeur général, la Commission nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, soit un agent de police qui est d'un grade supérieur à celui du constable spécial faisant l'objet de l'enquête, soit une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en application de l'article 26.2.

Rapport d'enquête

29.552(1) Dans les soixante jours de sa nomination, l'enquêteur fournit au directeur général des renseignements détaillés sur l'enquête, y compris :

a) un résumé de ses constatations et de ses conclusions;

b) une copie conforme du rapport d'enquête;

c) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;

d) une copie conforme des documents retirés;

(e) a list of physical objects removed.

29.552(2) On receipt of the documents listed under subsection (1), the Executive Director shall

(a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and

(b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the special constable and the complainant.

New investigation

29.553(1) If the Commission is of the opinion that an investigation was inadequate, the Commission may order, within ten days after the date the details of the investigation are received by the Executive Director,

(a) a new investigation, or

(b) specific steps to be taken by the investigator within the periods determined by the Commission.

29.553(2) A new investigation under paragraph (1)(a) shall be conducted by the Executive Director unless the Commission orders that it be conducted by a chief of police instead, in which case the Executive Director's responsibilities and powers under this Subdivision in relation to such an investigation and the making of the decision arising from the investigation shall then be carried out by the chief of police, and the relevant provisions of this Subdivision apply with the necessary modifications.

29.553(3) If the Commission orders a new investigation, the Executive Director shall appoint an investigator in accordance with section 29.551.

29.553(4) The investigator shall provide the Executive Director with the details of the investigation referred to in subsection 29.552(1) within 30 days after the appointment of the investigator, and, on receipt of the documents, the Executive Director shall provide the items referred to in subsection 29.552(2) to the Commission, the special constable and the complainant.

29.553(5) Despite subsection 25.1(4), if the 120-day period for requesting a settlement conference has elapsed, the special constable or the Executive Director may request to the Commission in writing a settlement

e) une liste des objets retirés.

29.552(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), le directeur général :

a) en fournit une copie à la Commission ou, si cette dernière est d'accord, les met à sa disposition durant les heures normales d'ouverture;

b) fournit le résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur au constable spécial et au plaignant.

Nouvelle enquête

29.553(1) Étant d'avis que l'enquête menée était inadéquate, la Commission peut, dans les dix jours de la réception des renseignements détaillés sur celle-ci par le directeur général, ordonner :

a) soit la tenue d'une nouvelle enquête;

b) soit la prise de mesures spécifiques par l'enquêteur dans le délai qu'elle fixe.

29.553(2) La nouvelle enquête prévue à l'alinéa (1)a) est tenue par le directeur général, à moins que la Commission n'ordonne qu'elle soit tenue par un chef de police, auquel cas les attributions et les pouvoirs du directeur général relatifs à la tenue de l'enquête et à son pouvoir décisionnel qui y est afférent, lesquels lui sont conférés sous le régime de la présente sous-section, sont exercés par le chef de police, et les dispositions pertinentes de la présente sous-section s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

29.553(3) Si la Commission ordonne la tenue d'une nouvelle enquête, le directeur général nomme un enquêteur conformément à l'article 29.551.

29.553(4) L'enquêteur fournit au directeur général les renseignements détaillés sur l'enquête visés au paragraphe 29.552(1) dans les trente jours de sa nomination, et, dès réception des documents énumérés au paragraphe 29.552(2), le directeur général les fournit à la Commission, au constable spécial et au plaignant.

29.553(5) Par dérogation au paragraphe 25.1(4), si le délai de cent vingt jours pour demander la tenue d'une conférence de règlement est écoulé, le directeur général ou le constable spécial peut demander par écrit à la

conference within ten days after the Executive Director receives the details of the investigation under subsection (4).

Decision of the Executive Director

29.56(1) On review of the investigation report, the Executive Director shall

- (a) take no further action if the Executive Director determines that there is insufficient evidence that the special constable committed a breach of the code, or
- (b) continue with processing the conduct complaint if there is sufficient evidence that the special constable committed a breach of the code.

29.56(2) If the Executive Director decides not to take further action under paragraph (1)(a), the Executive Director shall give the special constable, complainant and Commission notice in writing of the decision and shall advise the complainant that the complainant may request in writing, within 14 days after receiving notice, that the Commission review the decision.

Review of decision to take no further action

29.561 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, within 14 days after receiving notice under subsection 29.56(2), review the decision of the Executive Director to take no further action under paragraph 29.56(1)(a) and shall

- (a) confirm the decision and give the complainant, special constable and Executive Director notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision and order the Executive Director to continue with processing the conduct complaint.

Effect of decision to take no further action

29.562 If the Executive Director decides to take no further action or if the Commission confirms the decision of the Executive Director to take no further action, no further action shall be taken against the special constable and the conduct complaint shall not be entered in

Commission, dans les dix jours de la réception par le directeur général des renseignements détaillés sur l'enquête fournis en application du paragraphe (4), de tenir une telle conférence.

Décision du directeur général

29.56(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, le directeur général :

- a) ne prend aucune autre mesure s'il détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le constable spécial a commis une infraction au code;
- b) poursuit le traitement de la plainte pour inconduite s'il détermine qu'il existe une preuve suffisante que le constable spécial a commis une infraction au code.

29.56(2) S'il décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), le directeur général donne au constable spécial, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et informe le plaignant qu'il peut, dans les quatorze jours, demander par écrit la révision de cette décision par la Commission.

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

29.561 À la demande du plaignant, la Commission, dans les quatorze jours de la réception de l'avis que prévoit le paragraphe 29.56(2), révisé la décision qu'a prise le directeur général en vertu de l'alinéa 29.56(1)a) de ne prendre aucune autre mesure. Elle peut également le faire de sa propre initiative. Il lui incombe ensuite de faire ce qui suit :

- a) soit la confirmer et donner au plaignant, au constable spécial et au directeur général un avis écrit de sa décision;
- b) soit l'infirmer et ordonner au directeur général de poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite.

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

29.562 Si le directeur général décide de ne prendre aucune autre mesure ou si la Commission confirme cette décision, aucune autre mesure n'est prise contre le constable spécial et aucune mention de la plainte pour inconduite n'est consignée au dossier de service concernant la

the service record of discipline or personnel file of the special constable.

discipline du constable spécial ni à son dossier personnel.

Notice of settlement conference

29.563(1) If the parties agree to proceed to a settlement conference, the Executive Director shall perform the following duties:

- (a) serve a notice of settlement conference on the special constable;
- (b) provide the special constable with a copy of the documents listed in subsection 29.552(1) and access to physical objects removed; and
- (c) give the complainant notice in writing
 - (i) of the settlement conference, and
 - (ii) of their right to attend the settlement conference and to make representations orally or in writing.

29.563(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference and whether the settlement conference will be held in person, by telephone or by video conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;
- (c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and
- (d) a statement that, if the special constable does not attend the settlement conference or the conduct complaint has not been resolved within 180 days after the date the complaint is filed, the Executive Director shall serve a notice of arbitration hearing on the special constable.

29.563(3) The special constable shall advise the Executive Director as to whether they will attend the settlement conference within seven days after receiving the notice of settlement conference.

29.563(4) Despite paragraph (2)(d) and subsection (3), if the special constable wishes to attend the settlement conference but is unable to attend at the date and time in-

Avis de conférence de règlement

29.563(1) Si les parties décident de procéder à une conférence de règlement, le directeur général :

- a) signifie un avis de conférence de règlement au constable spécial;
- b) lui fournit une copie des documents énumérés au paragraphe 29.552(1) et lui donne accès aux objets retirés;
- c) avise le plaignant par écrit :
 - (i) de la tenue d'une conférence de règlement,
 - (ii) de son droit d'y participer et d'y présenter des observations oralement ou par écrit.

29.563(2) L'avis de conférence de règlement contient :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement et une indication à savoir si elle se tiendra en personne, par téléphone ou par vidéoconférence;
- b) des renseignements sur l'acte ou l'omission constituant la prétendue infraction au code;
- c) le but de la conférence de règlement;
- d) une déclaration précisant que si le constable spécial ne s'y présente pas ou si la plainte pour inconduite n'a pas été résolue dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, le directeur général lui signifiera un avis d'audience d'arbitrage.

29.563(3) Le constable spécial informe le directeur général de son intention de participer ou non à la conférence de règlement dans les sept jours de la réception de l'avis.

29.563(4) Par dérogation à l'alinéa (2)d) et au paragraphe (3), s'il souhaite participer à la conférence de règlement mais n'est pas en mesure de le faire à la date et à

licated in the notice of settlement conference, the special constable may advise the Executive Director within seven days after receiving the notice of settlement conference.

29.563(5) If the special constable advises the Executive Director under subsection (4), the Executive Director shall choose a mutually convenient time which is no more than 90 days after the special constable receives the notice of settlement conference or within a longer period if agreed to by the special constable and the Executive Director.

Purpose of settlement conference

29.57 The purpose of a settlement conference is to provide the special constable with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the Executive Director concerning corrective and disciplinary measures.

Parties to a settlement conference

29.571(1) The parties to a settlement conference are the special constable and the Executive Director.

29.571(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

29.572 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

Representative

29.573 The special constable or the Executive Director may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the special constable or the Executive Director, as the case may be.

Support person

29.58(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

29.58(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

Statements

29.581 No answer given or statement made by the complainant or the special constable in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary,

l'heure indiquées dans l'avis, le constable spécial dispose de sept jours pour en informer le directeur général.

29.563(5) Le directeur général, informé par le constable spécial en vertu du paragraphe (4), fixe une autre date qui leur convient, laquelle ne peut être plus de quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de conférence de règlement, à moins qu'ils conviennent ensemble d'un délai plus long.

But de la conférence de règlement

29.57 Le but de la conférence de règlement est de permettre au constable spécial de répondre à la prétendue infraction au code et de conclure avec le directeur général une entente concernant les mesures correctives et disciplinaires.

Parties à une conférence de règlement

29.571(1) Le constable spécial et le directeur général sont les parties à une conférence de règlement.

29.571(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

29.572 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à parvenir à un règlement.

Représentant

29.573 Le constable spécial ou le directeur général peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant pouvant agir en son nom.

Personne de confiance

29.58(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

29.58(2) La personne de confiance ne peut faire d'observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

29.581 Ni les réponses données ni les déclarations faites par le plaignant ou le constable spécial dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utili-

administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the special constable gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

29.582(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the corrective and disciplinary measures agreed to by the parties, and the Executive Director shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and special constable.

29.582(2) The corrective and disciplinary measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of 30 days after the date that the Executive Director serves the letter of settlement on the Commission.

29.582(3) Subject to section 29.583, the settlement is final and binding on the parties.

Review of settlement

29.583(1) Within 14 days after receiving the letter of settlement under subsection 29.582(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

29.583(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 29.582(1) and shall

- (a) confirm the settlement and give the complainant, Executive Director and special constable notice in writing of its decision, or
- (b) within 30 days after the Executive Director serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulations, and shall
 - (i) serve notice on the Executive Director and the special constable of a settlement with recommendations, or
 - (ii) serve a notice of arbitration hearing on the Executive Director and the special constable and

sées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

29.582(1) Si les parties à une conférence de règlement parviennent à un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles elles se sont entendues, et le directeur général signifie immédiatement cette lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et au constable spécial.

29.582(2) Les mesures correctives et disciplinaires visées au paragraphe (1) sont suspendues pour la période de trente jours qui suit la date à laquelle le directeur général signifie la lettre de règlement à la Commission.

29.582(3) Sous réserve de l'article 29.583, le règlement est définitif et lie les parties.

Révision du règlement

29.583(1) Dans les quatorze jours de la réception de la lettre de règlement en application du paragraphe 29.582(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

29.583(2) À la demande du plaignant, la Commission révisé un règlement visé à l'article 29.582(1). Elle peut également le faire de sa propre initiative. Il lui incombe ensuite de faire ce qui suit :

- a) soit le confirmer et donner au plaignant, au constable spécial et au directeur général un avis écrit de sa décision;
- b) soit, dans les trente jours de la date où le directeur général signifie à la Commission la lettre de règlement, l'infirmier si elle estime que le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et :
 - (i) soit signifier un avis de règlement, accompagné de ses recommandations, au directeur général et au constable spécial,
 - (ii) soit leur signifier un avis d'audience d'arbitrage et en aviser le plaignant par écrit.

give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

29.583(3) If the Executive Director and the special constable receive notice under subparagraph (2)(b)(i), they may accept the settlement with recommendations within ten days after receiving the notice.

29.583(4) If the Executive Director or the special constable does not accept the settlement with recommendations within ten days after receiving the notice, the Executive Director shall serve a notice of arbitration hearing on the special constable and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

Notice of arbitration hearing

29.59(1) The Executive Director may serve a notice of arbitration hearing on the special constable at any time during the processing of a conduct complaint under this Subdivision.

29.59(2) The Executive Director shall serve a notice of arbitration hearing on the special constable if a conduct complaint under this Subdivision has not been resolved by summary dismissal, an informal resolution or a settlement reached at a settlement conference within 180 days after the date the complaint is filed.

32 *The Act is amended by adding after section 30.3 the following:*

Summary dismissal by Commission of a conduct complaint

30.31(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission,

- (a) the complaint or part of the complaint is without merit,
- (b) the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or
- (c) the complaint or part of the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission.

30.31(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant and the civic authority notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

29.583(3) Le directeur général et le constable spécial disposent de dix jours à partir de la réception d'un avis en application du sous-alinéa (2)b(i) pour accepter le règlement et les recommandations.

29.583(4) Si le directeur général ou le constable spécial n'accepte pas le règlement et les recommandations dans les dix jours de la réception de l'avis, le directeur général signifie un avis d'audience d'arbitrage au constable spécial et en avise le plaignant par écrit.

Avis d'audience d'arbitrage

29.59(1) À tout moment pendant le traitement d'une plainte pour inconduite sous le régime de la présente sous-section, le directeur général peut signifier un avis d'audience d'arbitrage à un constable spécial.

29.59(2) Le directeur général signifie un avis d'audience d'arbitrage au constable spécial si la plainte pour inconduite traitée sous le régime de la présente sous-section n'est pas résolue, dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, par règlement informel, ni par rejet sommaire, ni par règlement lors d'une conférence de règlement.

32 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 30.3 :*

Rejet sommaire par la Commission d'une plainte pour inconduite

30.31(1) La Commission peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite si elle estime que la plainte ou une partie de celle-ci :

- a) ou bien est non fondée;
- b) ou bien est futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) ou bien ne relève pas de sa compétence.

30.31(2) Si elle décide de rejeter en totalité ou en partie, de façon sommaire, une plainte pour inconduite, la Commission donne au plaignant et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision motivée.

33 *The heading “Summary dismissal of a conduct complaint” preceding section 30.4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Summary dismissal by the civic authority of a conduct complaint

34 *The heading “Review of summary dismissal” preceding section 30.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Review by Commission of summary dismissal

35 *The Act is amended by adding after section 32.41 the following:*

Subdivision c.1

Complaints Concerning the Conduct of the Executive Director

Temporary reassignment and suspension

32.42(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may reassign or suspend the Executive Director, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the Minister has reason to believe that the Executive Director has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the Minister determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a special constable or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the Executive Director is likely to bring the reputation of the Crown in right of the Province into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the Crown in right of the Province; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the Executive Director is incapable of carrying out the regular duties of the Executive Director.

32.42(2) If conditions have materially changed in the opinion of the Minister, the Minister may

- (a) terminate the suspension of the Executive Director, or

33 *La rubrique « Rejet sommaire d’une plainte pour inconduite » qui précède l’article 30.4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rejet sommaire par une autorité municipale d’une plainte pour inconduite

34 *La rubrique « Révision du rejet sommaire » qui précède l’article 30.5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Révision par la Commission du rejet sommaire

35 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 32.41 :*

Sous-section c.1

Plaintes portant sur la conduite du directeur général

Mutation et suspension temporaire

32.42(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, n’ayant d’autres solutions raisonnables, muter ou suspendre le directeur général durant la période de traitement de la plainte pour inconduite s’il a des raisons de croire que le directeur général a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et s’il est satisfait à l’une des conditions suivantes :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d’un constable spécial ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l’omission de muter ou de suspendre le directeur général jette le discrédit sur la Couronne du chef de la province;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l’infraction, si prouvée, minerait la confiance du public dans la Couronne du chef de la province;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que le directeur général est incapable d’exécuter ses fonctions régulières.

32.42(2) S’il estime que les conditions ont sensiblement changé, le ministre peut :

- a) soit mettre fin à la suspension du directeur général;

(b) act under subsection (1) more than once during the processing of a conduct complaint.

32.42(3) For the purposes of subsection (1), the Executive Director shall be suspended with pay, up to a maximum of 180 days, after which time the Executive Director shall be suspended without pay.

32.42(4) The maximum number of days for which the Executive Director may be paid applies to the cumulative number of days for which the Executive Director is suspended during the processing of a conduct complaint.

Suspension without pay

32.421(1) Pending the outcome of proceedings taken under this Part and despite any other provision of this Act or the regulations, if the Executive Director pleads guilty or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

(a) the Minister may suspend without pay the Executive Director, even if the finding or sentence is under appeal, and

(b) if the Executive Director is suspended at the time of pleading guilty or being found guilty, the Executive Director shall remain suspended and shall not receive pay, even if the finding or sentence is under appeal.

32.421(2) If the Executive Director is acquitted following an appeal, the Executive Director shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the Executive Director would have been entitled but for the suspension.

32.421(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the Executive Director shall receive all the pay, remuneration, benefits and seniority to which the Executive Director would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the Executive Director is not entitled to as a result of a corrective and disciplinary measure imposed by an arbitrator or agreed to by the parties to a settlement conference.

b) soit agir en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

32.42(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le directeur général est suspendu avec traitement jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts jours, après quoi il est suspendu sans traitement.

32.42(4) Le nombre maximal de jours pour lesquels le directeur général peut recevoir un traitement s'applique au nombre cumulatif de jours pour lesquels il est suspendu durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

Suspension sans traitement

32.421(1) En attendant les résultats de la procédure engagée en application de la présente partie et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, si le directeur général plaide coupable à une infraction à une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou est reconnu coupable d'une telle infraction :

a) le ministre peut le suspendre sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel;

b) s'il est suspendu au moment de plaider coupable ou d'être reconnu coupable, il demeure suspendu, et ce, sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel.

32.421(2) Le directeur général qui est acquitté à la suite d'un appel reçoit la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficie des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été la suspension.

32.421(3) À l'issue des procédures engagées en application de la présente partie, le directeur général reçoit la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficie des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l'ancienneté non reconnue en raison des mesures correctives et disciplinaires ou bien qui ont été imposées par un arbitre, ou bien sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement.

32.421(4) Subsection (3) does not apply if the Executive Director is dismissed.

Prohibition during suspension

32.422(1) The Executive Director shall not during a period of suspension

- (a) discharge the responsibilities or exercise the powers of the Executive Director, or
- (b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of a special constable unless required to do so for a court appearance or by the Minister.

32.422(2) If the Executive Director violates or fails to comply with subsection (1), the Executive Director commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Examination if no conduct complaint is filed

32.423 The Minister may, on the Minister's own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of the Executive Director, whether or not a conduct complaint is filed.

Suspension of the processing of a conduct complaint

32.424(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of the Minister, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision if the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

32.424(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint, the period during which the processing is suspended shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which the Executive Director may be paid.

Investigation into an alleged offence

32.43(1) If the processing of a conduct complaint will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parlia-

32.421(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où le directeur général est renvoyé.

Interdiction durant la suspension

32.422(1) Le directeur général ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les attributions ni les pouvoirs du directeur général;
- b) utiliser l'équipement ni porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne d'un constable spécial, à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par le ministre.

32.422(2) S'il contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), le directeur général commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Examen sans plainte

32.423 À la demande de la Commission, le ministre examine la conduite du directeur général, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non. Il peut également le faire de sa propre initiative.

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

32.424(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite auquel il est procédé sous le régime de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

32.424(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite, la période pendant laquelle son traitement est suspendu n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une telle plainte, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels le directeur général peut recevoir un traitement.

Enquête sur une prétendue infraction

32.43(1) Si le traitement d'une plainte pour inconduite est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à

ment of Canada, the Commission shall give the Minister notice of this in writing.

32.43(2) On receipt of notification under subsection (1), the Minister shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or a chief of police.

32.43(3) The person authorized by the Minister under subsection (2) to investigate shall provide the Minister with a written report stating the results of the investigation.

Who processes a conduct complaint

32.431 If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of the Executive Director or reviews the decision of the Minister on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of the Executive Director, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the Minister to process the complaint.

Notification of the Executive Director

32.432(1) The Minister shall give the Executive Director notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the Minister receives the complaint under section 32.431.

32.432(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (4), the Minister may withhold notification of the Executive Director if the Minister determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

32.432(3) If the Minister decides to withhold notification under subsection (2), the Minister shall immediately give the Commission notice in writing of the decision.

32.432(4) The Commission may order the Minister to give the Executive Director notice in writing of the substance of the conduct complaint, and the Minister shall comply immediately with the order.

Summary dismissal by Commission of a conduct complaint

32.433(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission,

- (a) the complaint or part of the complaint is without merit,

une loi du Parlement du Canada, la Commission en avise le ministre par écrit.

32.43(2) Dès qu'il reçoit l'avis en application du paragraphe (1), le ministre charge un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un chef de police de la direction de l'enquête.

32.43(3) La personne chargée par le ministre d'enquêter en vertu du paragraphe (2) lui remet un rapport écrit de son enquête.

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

32.431 Si elle caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite du directeur général, ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par le ministre et détermine que la plainte porte sur la conduite du directeur général, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite au ministre pour qu'elle soit traitée.

Avis au directeur général

32.432(1) Le ministre donne au directeur général un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application de l'article 32.431.

32.432(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'il juge que le fait d'aviser le directeur général de la plainte pour inconduite pourrait en compromettre le traitement.

32.432(3) S'il décide, en vertu du paragraphe (2), de s'abstenir de donner l'avis, le ministre en avise immédiatement la Commission par écrit.

32.432(4) La Commission peut ordonner au ministre de donner au directeur général un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite, auquel cas il y obtempère immédiatement.

Rejet sommaire par la Commission d'une plainte pour inconduite

32.433(1) La Commission peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite si elle estime que la plainte ou une partie de celle-ci :

- a) ou bien est non fondée;

(b) the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or

(c) the complaint or part of the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission.

32.433(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant and the Minister notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Summary dismissal by the Minister of a conduct complaint

32.434(1) The Minister may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Minister, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

32.434(2) If the Minister decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Minister shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Review of summary dismissal

32.44(1) The Commission shall review the decision of the Minister to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 32.434(1), and shall

(a) confirm the decision and give the Minister notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision, order the Minister to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the Executive Director notice in writing of its decision.

32.44(2) If the Minister receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the Minister shall immediately forward the information to the Commission, and if, in the opinion of the Commission, the information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the Minister to proceed with processing the conduct complaint.

32.44(3) If the Commission orders the Minister to proceed with processing the conduct complaint under subsection (2), the period between the summary dismissal and the resumption of processing the conduct complaint shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the

b) ou bien est futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

c) ou bien ne relève pas de sa compétence.

32.433(2) Si elle décide de rejeter en totalité ou en partie, de façon sommaire, une plainte pour inconduite, la Commission donne au plaignant et au ministre un avis écrit de sa décision motivée.

Rejet sommaire par le ministre d'une plainte pour inconduite

32.434(1) Le ministre peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite s'il estime que la plainte ou une partie de celle-ci est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

32.434(2) S'il décide de rejeter en totalité ou en partie, de façon sommaire, une plainte pour inconduite, le ministre donne au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision motivée.

Révision du rejet sommaire

32.44(1) La Commission révisé la décision du ministre de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 32.434(1) et :

a) ou bien la confirme et lui donne un avis écrit de sa décision;

b) ou bien l'infirme, lui ordonne de traiter la plainte pour inconduite et donne au plaignant et au directeur général un avis écrit de sa décision.

32.44(2) S'il reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, le ministre les envoie immédiatement à la Commission qui, si elle estime que ceux-ci exigent une révision de l'affaire, peut lui ordonner de traiter la plainte pour inconduite.

32.44(3) Si la Commission ordonne au ministre de traiter la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la période entre le rejet sommaire de celle-ci et la reprise de son traitement n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite.

maximum number of days for which the Executive Director may be paid.

32.44(4) On receiving new information and ordering the Minister to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the Minister, complainant and Executive Director notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

Informal resolution

32.441(1) Subject to section 32.434, if the Commission refers a conduct complaint to the Minister to process the complaint, the Minister shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

32.441(2) If the Minister decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the Minister shall give the complainant and the Executive Director notice in writing of the decision of the Minister to attempt to resolve the complaint informally.

32.441(3) If a complaint is resolved informally,

(a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and

(b) the Minister shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

32.441(4) Within 14 days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

32.441(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of the Executive Director.

Statements

32.442(1) No answer given or statement made by a complainant or the Executive Director in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the Executive Director gave an answer or made a statement knowing it to be false.

te, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels le directeur général peut recevoir un traitement.

32.44(4) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne au ministre de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission lui donne, ainsi qu'au plaignant et au directeur général, un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

Règlement informel

32.441(1) Sous réserve de l'article 32.434, si la Commission renvoie une plainte pour inconduite au ministre pour qu'elle soit traitée, celui-ci détermine si elle peut être réglée de façon informelle.

32.441(2) S'il décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, le ministre donne au plaignant et au directeur général un avis écrit de sa décision.

32.441(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

a) les résultats du règlement informel sont présentés par écrit, en détail;

b) le ministre donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

32.441(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours de la réception des résultats du règlement informel en application de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de les réviser.

32.441(5) Aucune mention d'un règlement informel d'une plainte pour inconduite n'est consignée au dossier de service concernant la discipline du directeur général ni à son dossier personnel.

Déclarations

32.442(1) Ni les réponses données ni les déclarations faites par le plaignant ou le directeur général dans le cadre d'une tentative de règlement informel d'une plainte pour inconduite ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

32.442(2) Without limiting subsection (1), an apology by the Executive Director shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

Review of the results of informal resolution

32.443(1) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of a complainant, review the results of the informal resolution under subsection 32.441(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, Executive Director and Minister notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the Minister to proceed with processing the conduct complaint.

32.443(2) If the Commission reviews the results of an informal resolution, the period between the commencement of the review and the decision by the Commission shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which the Executive Director may be paid.

Investigation

32.45(1) The Minister shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the Minister and the Executive Director fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the Minister determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

32.45(2) If the Minister proceeds with an investigation under subsection (1), the Minister shall give the complainant and the Executive Director notice of this in writing.

32.45(3) The Minister shall give the Commission notice in writing of the decision of the Minister to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

32.442(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), aucunes excuses présentées par le directeur général ne seront admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente visée par la présente loi.

Révision des résultats du règlement informel

32.443(1) À la demande du plaignant, la Commission révisé les résultats d'un règlement informel visé au paragraphe 32.441(3). Elle peut également le faire de sa propre initiative. Il lui incombe ensuite de faire ce qui suit :

- a) soit les confirmer et donner au plaignant, au ministre et au directeur général un avis écrit de sa décision;
- b) soit les infirmer et ordonner au ministre de procéder au traitement de la plainte pour inconduite.

32.443(2) Si la Commission révisé les résultats d'un règlement informel, la période entre le début du processus de révision et sa décision n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels le directeur général peut recevoir un traitement.

Enquête

32.45(1) Le ministre procède à une enquête sur une plainte pour inconduite dans les cas suivants :

- a) lui et le directeur général ne réussissent pas à régler la plainte de façon informelle;
- b) il décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

32.45(2) S'il procède à l'enquête prévue au paragraphe (1), le ministre en avise le plaignant et le directeur général par écrit.

32.45(3) Le ministre donne à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête dans le cas mentionné à l'alinéa (1)a) ou b).

32.45(4) An investigation into a conduct complaint does not prevent the resolution of the conduct complaint by informal resolution or summary dismissal.

Appointment of investigator

32.451(1) If the Minister conducts an investigation into a conduct complaint, the Minister shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

32.451(2) If the Commission processes a conduct complaint, it shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

Investigation report

32.452(1) Within 60 days after the appointment of an investigator, the investigator shall provide the Minister with the full details of the investigation, including

- (a) a summary of the investigator's findings and conclusions,
- (b) a true copy of the investigation report,
- (c) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (d) a true copy of documents removed, and
- (e) a list of physical objects removed.

32.452(2) On receipt of the documents listed under subsection (1), the Minister shall

- (a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and
- (b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the Executive Director and the complainant.

New investigation

32.453(1) If the Commission is of the opinion that an investigation was inadequate, the Commission may order, within ten days after the date the details of the investigation are received by the Minister,

32.45(4) La tenue d'une enquête sur une plainte pour inconduite n'empêche pas le règlement informel de celle-ci ni son rejet sommaire.

Nomination d'un enquêteur

32.451(1) S'il procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, le ministre nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en application de l'article 26.2.

32.451(2) Si elle traite une plainte pour inconduite, la Commission nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en application de l'article 26.2.

Rapport d'enquête

32.452(1) Dans les soixante jours de sa nomination, l'enquêteur fournit au ministre des renseignements détaillés sur l'enquête, y compris :

- a) un résumé de ses constatations et de ses conclusions;
- b) une copie conforme du rapport d'enquête;
- c) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- d) une copie conforme des documents retirés;
- e) une liste des objets retirés.

32.452(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), le ministre :

- a) en fournit une copie à la Commission ou, si cette dernière est d'accord, les met à sa disposition durant les heures normales d'ouverture;
- b) fournit le résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur au directeur général et au plaignant.

Nouvelle enquête

32.453(1) Étant d'avis que l'enquête menée était inadéquate, la Commission peut, dans les dix jours de la réception des renseignements détaillés sur celle-ci par le ministre, ordonner :

(a) a new investigation by the Minister, or

(b) specific steps to be taken by the investigator within the periods determined by the Commission.

32.453(2) If the Commission orders a new investigation, the Minister shall appoint an investigator in accordance with subsection 32.451(1).

32.453(3) The investigator shall provide the Minister with the details of the investigation referred to in subsection 32.452(1) within 30 days after the appointment of the investigator, and, on receipt of the documents, the Minister shall provide the items referred to in subsection 32.452(2) to the Commission, the Executive Director and the complainant.

32.453(4) Despite subsection 25.1(4), if the 120-day period for requesting a settlement conference has elapsed, the Executive Director or the Minister may request to the Commission in writing a settlement conference within ten days after the Minister receives the details of the investigation under subsection (3).

Decision of the Minister

32.46(1) On review of the investigation report, the Minister shall

(a) take no further action if the Minister determines that there is insufficient evidence that the Executive Director committed a breach of the code, or

(b) continue with processing the conduct complaint if there is sufficient evidence that the Executive Director committed a breach of the code.

32.46(2) If the Minister decides not to take further action under paragraph (1)(a), the Minister shall give the Executive Director, complainant and Commission notice in writing of the decision and shall advise the complainant that the complainant may request in writing, within 14 days after receiving notice, that the Commission review the decision.

Review of decision to take no further action

32.461 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, within 14 days after receiving notice under subsection 32.46(2), review

a) soit la tenue d'une nouvelle enquête par le ministre;

b) soit la prise de mesures spécifiques par l'enquêteur dans le délai qu'elle fixe.

32.453(2) Si la Commission ordonne la tenue d'une nouvelle enquête, le ministre nomme un enquêteur conformément au paragraphe 32.451(1).

32.453(3) L'enquêteur fournit au ministre les renseignements détaillés sur l'enquête visés au paragraphe 32.452(1) dans les trente jours de sa nomination et, dès réception des documents énumérés au paragraphe 32.452(2), le ministre les fournit à la Commission, au directeur général et au plaignant.

32.453(4) Par dérogation au paragraphe 25.1(4), si le délai de cent vingt jours pour demander la tenue d'une conférence de règlement est écoulé, le ministre ou le directeur général peut demander par écrit à la Commission, dans les dix jours de la réception par le ministre des renseignements détaillés sur l'enquête fournis en application du paragraphe (3), de tenir une telle conférence.

Décision du ministre

32.46(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, le ministre :

a) ne prend aucune autre mesure s'il détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le directeur général a commis une infraction au code;

b) poursuit le traitement de la plainte pour inconduite s'il détermine qu'il existe une preuve suffisante que le directeur général a commis une infraction au code.

32.46(2) S'il décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), le ministre donne au directeur général, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et informe le plaignant qu'il peut, dans les quatorze jours, demander par écrit la révision de cette décision par la Commission.

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

32.461 À la demande du plaignant, la Commission, dans les quatorze jours de la réception de l'avis que prévoit le paragraphe 32.46(2), révisé la décision qu'a prise le ministre en vertu de l'alinéa 32.46(1)a) de ne prendre

the decision of the Minister to take no further action under paragraph 32.46(1)(a) and shall

- (a) confirm the decision and give the complainant, Executive Director and Minister notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision and order the Minister to continue with processing the conduct complaint.

Effect of decision to take no further action

32.462 If the Minister decides to take no further action or if the Commission confirms the decision of the Minister to take no further action, no further action shall be taken against the Executive Director and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the Executive Director.

Notice of settlement conference

32.463(1) If the parties agree to proceed to a settlement conference, the Minister shall perform the following duties:

- (a) serve a notice of settlement conference on the Executive Director;
- (b) provide the Executive Director with a copy of the documents listed in subsection 32.452(1) and access to physical objects removed; and
- (c) give the complainant notice in writing
 - (i) of the settlement conference, and
 - (ii) of their right to attend the settlement conference and to make representations orally or in writing.

32.463(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference and whether the settlement conference will be held in person, by telephone or by video conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;

aucune autre mesure. Elle peut également le faire de sa propre initiative. Il lui incombe ensuite de faire ce qui suit :

- a) soit confirmer la décision et donner au plaignant, au directeur général et au ministre un avis écrit de sa décision;
- b) soit infirmer la décision et ordonner au ministre de poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite.

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

32.462 Si le ministre décide de ne prendre aucune autre mesure ou si la Commission confirme cette décision, aucune autre mesure n'est prise contre le directeur général et aucune mention de la plainte pour inconduite n'est consignée au dossier de service concernant la discipline du directeur général ni à son dossier personnel.

Avis de conférence de règlement

32.463(1) Si les parties décident de procéder à une conférence de règlement, le ministre :

- a) signifie un avis de conférence de règlement au directeur général;
- b) lui fournit une copie des documents énumérés au paragraphe 32.452(1) et lui donne accès aux objets retirés;
- c) avise le plaignant par écrit :
 - (i) de la tenue d'une conférence de règlement,
 - (ii) de son droit d'y participer et d'y présenter des observations oralement ou par écrit.

32.463(2) L'avis de conférence de règlement contient :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement et une indication à savoir si elle se tiendra en personne, par téléphone ou par vidéoconférence;
- b) des renseignements sur l'acte ou l'omission constituant la prétendue infraction au code;

(c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and

(d) a statement that, if the Executive Director does not attend the settlement conference or the conduct complaint has not been resolved within 180 days after the date the complaint is filed, the Minister shall serve a notice of arbitration hearing on the Executive Director.

32.463(3) The Executive Director shall advise the Minister as to whether they will attend the settlement conference within seven days after receiving the notice of settlement conference.

32.463(4) Despite paragraph (2)(d) and subsection (3), if the Executive Director wishes to attend the settlement conference but is unable to attend at the date and time indicated in the notice of settlement conference, the Executive Director may advise the Minister within seven days after receiving the notice of settlement conference.

32.463(5) If the Executive Director advises the Minister under subsection (4), the Minister shall choose a mutually convenient time which is no more than 90 days after the Executive Director receives the notice of settlement conference or within a longer period if agreed to by the Executive Director and the Minister.

Purpose of settlement conference

32.47 The purpose of a settlement conference is to provide the Executive Director with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the Minister concerning corrective and disciplinary measures.

Parties to a settlement conference

32.471(1) The parties to a settlement conference are the Executive Director and the Minister.

32.471(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

32.472 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

c) le but de la conférence de règlement;

d) une déclaration précisant que si le directeur général ne s'y présente pas ou que si la plainte pour inconduite n'a pas été résolue dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, le ministre lui signifiera un avis d'audience d'arbitrage.

32.463(3) Le directeur général informe le ministre de son intention de participer ou non à la conférence de règlement dans les sept jours de la réception de l'avis.

32.463(4) Par dérogation à l'alinéa (2)d) et au paragraphe (3), s'il souhaite participer à la conférence de règlement mais n'est pas en mesure de le faire à la date et à l'heure indiquées dans l'avis, le directeur général dispose de sept jours pour en informer le ministre.

32.463(5) Le ministre, informé par le directeur général en vertu du paragraphe (4), fixe une autre date qui leur convient, laquelle ne peut être plus de quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de conférence de règlement, à moins qu'ils conviennent ensemble d'un délai plus long.

But de la conférence de règlement

32.47 Le but de la conférence de règlement est de permettre au directeur général de répondre à la prétendue infraction au code et de conclure, avec le ministre, une entente concernant les mesures correctives et disciplinaires.

Parties à une conférence de règlement

32.471(1) Le directeur général et le ministre sont les parties à une conférence de règlement.

32.471(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

32.472 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à parvenir à un règlement.

Representative

32.473 The Executive Director or the Minister may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the Executive Director or the Minister, as the case may be.

Support person

32.48(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

32.48(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

Statements

32.481 No answer given or statement made by the complainant or the Executive Director in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the Executive Director gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

32.482(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the corrective and disciplinary measures agreed to by the parties, and the Minister shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and Executive Director.

32.482(2) The corrective and disciplinary measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of 30 days after the date that the Minister serves the letter of settlement on the Commission.

32.482(3) Subject to section 32.483, the settlement is final and binding on the parties.

Review of settlement

32.483(1) Within 14 days after receiving the letter of settlement under subsection 32.482(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

32.483(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 32.482(1) and shall

Représentant

32.473 Le directeur général ou le ministre peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant pouvant agir en son nom.

Personne de confiance

32.48(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.48(2) La personne de confiance ne peut faire d'observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

32.481 Ni les réponses données ni les déclarations faites par le plaignant ou le directeur général dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

32.482(1) Si les parties à une conférence de règlement parviennent à un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles elles se sont entendues, et le ministre signifie immédiatement cette lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et au directeur général.

32.482(2) Les mesures correctives et disciplinaires visées au paragraphe (1) sont suspendues pour la période de trente jours qui suit la date à laquelle le ministre signifie la lettre de règlement à la Commission.

32.482(3) Sous réserve de l'article 32.483, le règlement est définitif et lie les parties.

Révision du règlement

32.483(1) Dans les quatorze jours de la réception de la lettre de règlement en application du paragraphe 32.482(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

32.483(2) À la demande du plaignant, la Commission révisé un règlement visé à l'article 32.482(1). Elle peut

(a) confirm the settlement and give the complainant, Executive Director and Minister notice in writing of its decision, or

(b) within 30 days after the Minister serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulations, and shall

(i) serve notice on the Minister and the Executive Director of a settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the Minister and Executive Director and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

32.483(3) If the Minister and the Executive Director receive notice under subparagraph (2)(b)(i), they may accept the settlement with recommendations within ten days after receiving the notice.

32.483(4) If the Minister or the Executive Director does not accept the settlement with recommendations within ten days after receiving the notice, the Minister shall serve a notice of arbitration hearing on the Executive Director and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

Notice of arbitration hearing

32.49(1) The Minister may serve a notice of arbitration hearing on the Executive Director at any time during the processing of a conduct complaint under this Subdivision.

32.49(2) The Minister shall serve a notice of arbitration hearing on the Executive Director if a conduct complaint under this Subdivision has not been resolved by summary dismissal, an informal resolution or a settlement reached at a settlement conference within 180 days after the date the complaint is filed.

36 *Section 32.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

aussi le faire de sa propre initiative. Il lui incombe ensuite de faire ce qui suit :

a) soit le confirmer et donner au plaignant, au directeur général et au ministre un avis écrit de sa décision;

b) soit, dans les trente jours de la date où le ministre signifie à la Commission la lettre de règlement, l'infirmer si elle estime que le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et :

(i) soit signifier un avis de règlement, accompagné de ses recommandations, au ministre et au directeur général,

(ii) soit leur signifier un avis d'audience d'arbitrage et en aviser le plaignant par écrit.

32.483(3) Le ministre et le directeur général disposent de dix jours à partir de la réception d'un avis en application du sous-alinéa (2)b(i) pour accepter le règlement et les recommandations.

32.483(4) Si le ministre ou le directeur général n'accepte pas le règlement et les recommandations dans les dix jours de la réception de l'avis, le ministre signifie un avis d'audience d'arbitrage au directeur général et en avise le plaignant par écrit.

Avis d'audience d'arbitrage

32.49(1) À tout moment pendant le traitement d'une plainte pour inconduite sous le régime de la présente sous-section, le ministre peut signifier un avis d'audience d'arbitrage au directeur général.

32.49(2) Le ministre signifie un avis d'audience d'arbitrage au directeur général si la plainte pour inconduite traitée sous le régime de la présente sous-section n'est pas résolue, dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, par règlement informel, ni par rejet sommaire, ni par règlement lors d'une conférence de règlement.

36 *L'article 32.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

32.5 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

- (a) the police officer and the chief of police,
- (b) the special constable and the Executive Director,
- (c) the chief of police and the civic authority, or
- (d) the Executive Director and the Minister.

37 Section 32.6 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”;

(b) in subsection (2) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”;

(c) in subsection (3) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”;

(d) in subsection (4) by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”.

38 Section 32.7 of the Act is amended by striking out “constitute unsatisfactory work performance” and substituting “constitute unsatisfactory work performance by a member of a police force”.

39 Section 32.72 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

32.72(1.1) A conduct complaint shall be made on a form provided by the Commission, but any deviation from that form not affecting the substance nor calculated to mislead will not invalidate the form used.

40 Subsection 32.76(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

32.76(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission,

32.5 Les parties à une audience d’arbitrage sont, selon le cas :

- a) l’agent de police et le chef de police;
- b) le constable spécial et le directeur général;
- c) le chef de police et l’autorité municipale;
- d) le directeur général et le ministre.

37 L’article 32.6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « membre d’un corps de police » et son remplacement par « membre d’un corps de police ou un constable spécial »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « membre d’un corps de police » et son remplacement par « membre d’un corps de police ou du constable spécial »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « membre d’un corps de police » et son remplacement par « membre d’un corps de police ou un constable spécial »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’agent de police ou » et son remplacement par « du membre d’un corps de police ou du constable spécial ni ».

38 L’article 32.7 de la Loi est modifié par la suppression de « un rendement insatisfaisant » et son remplacement par « un rendement insatisfaisant de la part d’un membre d’un corps de police ».

39 L’article 32.72 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

32.72(1.1) La plainte pour inconduite est déposée au moyen de la formule que fournit la Commission, et cette formule n’est pas invalidée par des variantes qui ne changent pas son fond ou qui ne sont pas de nature à induire en erreur.

40 Le paragraphe 32.76(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32.76(1) La Commission peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite si elle estime que la plainte ou une partie de celle-ci :

- (a) the complaint or part of the complaint is without merit,
- (b) the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or
- (c) the complaint or part of the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission.

41 *Subsection 33.02(1) of the Act is amended by striking out “chief of police or civic authority” and substituting “chief of police, civic authority, Executive Director or Minister”.*

42 *Section 33.04 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subparagraph 29.5(2)(b)(ii) or 32.4(2)(b)(ii)” and substituting “subparagraph 29.5(2)(b)(ii), 29.583(2)(b)(ii), 32.4(2)(b)(ii) or 32.483(2)(b)(ii)”.*

43 *Section 33.06 of the Act is amended by striking out “member of a police force” and substituting “member of a police force or special constable”.*

44 *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

Administration

37.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

45 *Section 38 of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “to all members of police forces within the Province” and substituting “to all members of police forces within the Province and to all special constables”;

(b) in paragraph (e) by striking out “chiefs of police and civic authorities” and substituting “chiefs of police, the Executive Director, the Minister and civic authorities”;

(c) in paragraph (j) by striking out “sections 28.2, 31.1 and 32.87” and substituting “sections 28.2, 29.552, 31.1, 32.452 and 32.87”;

- a) ou bien est non fondée;
- b) ou bien est futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) ou bien ne relève pas de sa compétence.

41 *Le paragraphe 33.02(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le chef de police ou l’autorité municipale » et son remplacement par « le chef de police, l’autorité municipale, le directeur général ou le ministre ».*

42 *L’article 33.04 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au sous-alinéa 29.5b)(ii) ou 32.4(2)b)(ii) » et son remplacement par « au sous-alinéa 29.5(2)b)(ii), 29.583(2)b)(ii), 32.4(2)b)(ii) ou 32.483(2)b)(ii) ».*

43 *L’article 33.06 de la Loi est modifié par la suppression de « d’un membre d’un corps de police » et son remplacement par « d’un membre d’un corps de police ou d’un constable spécial ».*

44 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37 :*

Application

37.1 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

45 *L’article 38 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de « tous les membres des corps de police de la province » et son remplacement par « tous les membres des corps de police de la province et à tous les constables spéciaux »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « les chefs de police et les autorités municipales » et son remplacement par « les chefs de police, le directeur général, le ministre et les autorités municipales »;

c) à l’alinéa j), par la suppression de « articles 28.2, 31.1 et 32.87 » et son remplacement par « articles 28.2, 29.552, 31.1, 32.452 et 32.87 »;

(d) in paragraph (m) by striking out “police files,” and substituting “files of the police or special constables,”;

(e) in paragraph (u) by striking out “police force or by its members” and substituting “police force or by its members or by special constables”.

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d) à l’alinéa m), par la suppression de « des dossiers de la police, des enquêtes ou mémoires » et son remplacement par « des dossiers de la police ou des constables spéciaux, des enquêtes ou des mémoires »;

e) à l’alinéa u), par la suppression de « par un corps de police ou par ses membres » et son remplacement par « par un corps de police, par ses membres ou par les constables spéciaux ».

46 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*